

---

---

**N° 96-0800 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Entretien des bas-ports du domaine de l'Etat concédés à lacommunauté urbaine de Lyon - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres ouvert - Direction de la propreté -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 29 mai 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à l'entretien des bas-ports du domaine de l'Etat concédés à la communauté urbaine de Lyon.

Le marché concernant cette prestation venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de le renouveler.

Cette prestation comprend :

- le balayage et le lavage des bas-ports (102 000 mètres carrés avec des fréquences variant d'une fois par mois à deux fois par semaine selon la fréquentation des piétons),
- l'évacuation et le traitement des déchets (360 mètres cubes annuels),
- le désherbage des murs de quai (35 000 mètres carrés traités),
- le faucardage,
- la remise en état des bas-ports après les crues.

Un appel d'offres ouvert serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics avec 1 300 000 F TTC pour le seuil minimum annuel et 2 600 000 F TTC pour le seuil maximum annuel.

Ce marché aurait une durée ferme d'un an du 1er janvier au 31 décembre 1997. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 22 janvier 1996 ;

**B - Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode de dévolution de cette prestation ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le présent dossier.

**2° - Décide :**

a) - de confier cette prestation à l'entreprise retenue, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 endate du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** prévisionnelle annuelle, estimée à 1 300 000 F TTC pour le seuil minimum et à 2 600 000 F TTC pour le seuil maximum, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 936-21 - article 631-30.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,